



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (SAS VITANUTRITION) sur la commune de Mérinchal

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 - Partie réglementaire - Livre V ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sioule approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 12 avril 2018 par Monsieur Pascal DELALBRE, Directeur de la SAS « VITANUTRITION » dont le siège social est situé au 13 « rue Sagne Jurade » commune de Mérinchal, en vue de l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique 2220-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mérinchal ;

Vu la demande d'adaptation des prescriptions présentée par Monsieur Pascal DELALBRE, Directeur de la SAS « VITANUTRITION » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 janvier 2004 fixant les prescriptions au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la Société Industrielle Laitière d'Auvergne et de la Marche sise à Mérinchal ;

- récépissé n° 2009/0002 en date du 16 janvier 2009 constatant une déclaration de changement d'exploitant au profit de la SAS Vitanutrition, filiale du groupe Vitagermine et de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne, filiale du Groupement des Laiteries Coopératives Charentes-Poitou (GLAC) ;

- preuve de dépôt n° 20170100 en date du 24 juillet 2017 constatant la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement située au 13, rue « Sagne Jurade » 23420 Mérinchal.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2018 portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, fixant les jours et les heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public au cours de la période comprise entre le 11 juin et le 9 juillet 2018 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Mérinchal en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2018 prorogeant le délai d'instruction d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Mérinchal ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 23 octobre 2018 à l'occasion de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu l'absence d'observations de la SAS Vitanutrition sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 23 octobre 2018 ;

Considérant que :

- la demande, exprimée par la SAS Vitanutrition, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 modifié (article 5.I) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.7 du présent arrêté ;
- la sensibilité au milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : – Exploitant

Les installations de la SAS « VITANUTRITION », représentée par Monsieur Jean-Michel BOYER, Président Directeur Général, dont le siège social est situé au 13, « rue Sagne Jurade », commune de Mérinchal, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 avril 2018, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité en tonne	Régime
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes : Autres installations : La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 tonnes par jour mais inférieure ou égale à 300 tonnes par jour.	20	E

Article 1.3 : – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, lieu-dit et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Mérinchal	- section AD n° 101, 111, 139, 156 et 157 ; - section AE n° 131.	13, rue Sagne Jurade

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4 : – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 avril 2018 susvisée.

Article 1.5 : – Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 janvier 2004 fixant les prescriptions au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la Société Industrielle Laitière d'Auvergne et de la Marche sise à Mérinchal ;

- récépissé n° 2009/0002 en date du 16 janvier 2009 constatant la déclaration de changement d'exploitant au profit de la SAS Vitanutrion, filiale du groupe Vitagermine et de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne, filiale du Groupement des Laiteries Coopératives Charentes-Poitou (GLAC) ;

- preuve de dépôt n° 20170100 en date du 24 juillet 2017 constatant la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement située au 13, rue « Sagne Jurade » 23420 Mérinchal.

Article 1.6 : – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement de la SAS « VITANUTRITION », les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à **l'exception du point I de l'article 5.**

Article 1.7 : – Aménagement du point I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale »

En référence à la demande de Monsieur Pascal DELALBRE, Directeur de la SAS « VITANUTRITION », les prescriptions du point I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié sont aménagées comme suit :

I. Règles générales.

L'installation déjà existante est implantée jusqu'en limite de propriété le long de la route départementale n° 27 et de la voie ferrée Montluçon-Tulle actuellement désaffectée.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 1.8 : – Valorisation des effluents

Les 18 000 m³ d'eaux usées seront valorisés par épandage sur les parcelles des quatre agriculteurs suivants avec qui l'exploitant a signé une convention :

- GAEC FAUCHER à « La Valette », détenteur d'environ 280 bovins ;
- Monsieur Guy RIVET à « Panery », détenteur d'environ 136 bovins ;
- Monsieur Roger VERGNE à « La Serre », détenteur d'environ 109 bovins ;
- Monsieur Jean-Claude VERGNE à « La Valette », détenteur d'environ 79 bovins.

Article 1.9 : – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à la Préfète laquelle sera accompagnée de tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Article 1.10 : – Accident grave

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 1.11 : – Cessation d’activité

Au moins trois mois avant l’arrêt définitif de ses installations, l’exploitant doit adresser une notification à la Préfète de la Creuse, conformément à l’article R. 512-46-25 du code de l’environnement :

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- * l’évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- * les interdictions ou limitations d’accès au site ;
- * la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- * la surveillance de l’impact des installations sur son environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

TITRE 2 . MODALITES D’EXECUTION - VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 2.2 : – Publicité

Conformément aux dispositions de l’article R. 512-46-24 du code de l’environnement, le présent arrêté fait l’objet des mesures de publicité suivantes :

- 1° Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Mérinchal et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait est affiché en mairie de Mérinchal pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale d’un mois.

L’information des tiers s’effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3 : – Délais et voies de recours

En application de l’article L. 514-6 du code de l’environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d’une installation classée avec les dispositions d’un schéma de cohérence territoriale, d’un plan local d’urbanisme, d’un plan d’occupation des sols ou d’une carte communale est appréciée à la date de l’autorisation, de l’enregistrement ou de la déclaration.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2.5 : – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mme le Maire de Mérinchal, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé en copie, pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, à M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse et notifié à M. Jean-Michel BOYER, Président Directeur Général de la SAS « VITANUTRITION ».

Fait à Guéret, le 30 OCT. 2018

La Préfète,



Magali DEBATTE